

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaires Palma (n^{os} 12, 13 et 16)

Jugement n° 2001

Le Tribunal administratif,

Vu les douzième, treizième et seizième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées par M. Francesco Palma respectivement les 22 août, 27 août et 12 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Ancien agent de l'ESO, dont la situation a été analysée dans plusieurs jugements précédents, le requérant a présenté trois nouvelles requêtes, dirigées respectivement contre :

-- la décision implicite du Directeur général de l'Organisation rejetant une demande du 6 avril 1998 par laquelle l'intéressé sollicitait la «révision» de la décision du 26 janvier 1995 refusant le renouvellement de son contrat;

-- la décision implicite rejetant une demande du 7 avril 1998 tendant à la révision d'une décision du 13 juin 1995 par laquelle le Directeur général rejetait un appel formé le 31 mai 1995 et déclarait l'affaire close;

-- la décision implicite rejetant une demande du 26 mai 1998 rappelant une précédente demande de réparation du préjudice -- évalué à 15 millions de dollars des Etats-Unis -- qu'il estimait avoir subi en 1995 et par laquelle il sollicitait le renvoi de l'affaire devant le Conseil de l'ESO.

2. Ces trois requêtes doivent être jointes. Les deux premières sont manifestement irrecevables dès lors que les demandes présentées par l'intéressé les 6 et 7 avril 1998 à l'Organisation avaient pour objet de remettre en cause après l'expiration des délais de recours la légalité des décisions individuelles des 26 janvier et 13 juin 1995 qui avaient rejeté ses demandes. Les décisions implicites contestées sont donc purement confirmatives des décisions de rejet prises précédemment. La troisième requête est également irrecevable en ce qu'elle tend à la réparation d'un préjudice prétendument subi en 1995, dont l'intéressé ne prouve d'ailleurs ni l'existence ni la consistance.

Dès lors, le Tribunal ne peut que rejeter les requêtes selon la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.